

# CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 14 septembre 2022 à 20 heures 00 minutes  
Salle du Conseil

## Présents :

M. ARLAUD Eddy, M. BOUTY Christian, M. BROC Jean-Claude, Mme CHANTEREAU Anne, M. COMTE André, Mme LANDAIS Pauline, Mme LE DROGOFF Céline, M. NOYER Maurice, M. PETITJEAN Gilbert, Mme SCHUSCHITZ Cindy

## Procuration(s) : 1

## Absent(s) :

## Excusé(s) :

M. PINTAUX Philippe ayant donné procuration à M. PETITJEAN Gilbert.

Secrétaire de séance : Mme LANDAIS Pauline

Président de séance : M. PETITJEAN Gilbert

Le Maire certifie que :

La convocation du conseil municipal a été faite le 02 septembre 2022,  
le nombre de conseillers en exercice est de 11, présents : 10, votants : 10.

## ORDRE DU JOUR :

- 1 RIFSEEP : Modification des alinéas IA, IB, ID, IE et III
- 2 Rapport 2022 de la CLECT
- 3 Convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'oeuvre
- 4 Création d'un emploi d'Adjoint administratif et modification du tableau des effectifs
- 5 Informations diverses :
  - Courrier de M. et Mme RAOUX et réponse de l'Association des Maires de l'Ardèche
  - Aménagement du carrefour Mairie/Ecole (analyse de la vitesse)
  - Quartier Chasser : gestion des eaux pluviales
  - Déchets : visite du centre de tri de Portes-lès-Valence
  - Proposition de modification des plages horaires de l'éclairage public
  - Point sur la rentrée scolaire
  - Questions diverses

Approbation du PV du Conseil Municipal du 02 août 2022

Le Maire invite les conseillers à formuler des remarques sur la rédaction du procès-verbal de la réunion du 02 août 2022. En l'absence d'observations, le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal.

1 RIFSEEP : modification des alinéas IA, IB, ID, IE et III

**OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE, RIFSEEP) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

**Modification des alinéas IA, IB, ID, IE et III**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale et ses annexes,

Vu les Arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 28 avril 2015 du 3 juin 2015, du 30 décembre 2016 et du 14 mai 2018 fixant les montants d'attribution ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 20 janvier 2004,

Vu la délibération 2020- 001 en date du 27/01/2020

Vu la saisine du Comité Technique en date du 12 mai 2019,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ;

M. Le Maire explique que dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'État, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'État. Au nom du principe de parité portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Suite à la mise en place du nouveau régime indemnitaire en 2020 et après deux ans de pratique, des ajustements de situation sont nécessaires pour complètement finaliser le dispositif en œuvre au sein de la Commune de SAINT-THOME et s'adapter au changement de catégorie de certains cadres d'emplois.

Afin de prendre en compte cette évolution, M, le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le régime indemnitaire existant comme suit :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

#### **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### A.- Les bénéficiaires

M, le Maire propose d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à compter du 13<sup>ème</sup> mois dans la collectivité.

#### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

- Catégories C :
  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS -FONCTIONS	MONTANT BRUT SOCLE MENSUEL	MONTANT BRUT SOCLE ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie Fonctions de gestion d'un service Fonctions avec maîtrise d'une compétence particulière ou coordination de proximité ou sujétions fortes</i>	410 €	4920 €	10800 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution Fonctions opérationnelles d'exécution et toutes fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1</i>	100 €	1 200 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
  - Relations internes
  - Relations externes (administrés)
  - L'investissement
  - La capacité à travailler en équipe
  - La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT BRUT SOCLE MENSUEL	MONTANT BRUT SOCLE ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	100 €	1 200 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Relations internes
  - Relations externes (administrés)
  - L'investissement
  - La capacité à travailler en équipe
  - La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT BRUT SOCLE MENSUEL	MONTANT BRUT SOCLE ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent en charge de l'accueil périscolaire et du service de la cantine scolaire</i>	100 €	1 200 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Relations internes
- Relations externes (administrés)
- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste

#### **C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

#### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service, accident de service, maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement

- En cas de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. sera suspendu.

#### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

La périodicité du versement de l'I.F.S.E. sera mensuelle

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Aucune majoration d'IFSE ne sera appliquée aux heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet.

#### F.- Clause de revalorisation I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

#### II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

#### A.- Les bénéficiaires du C.I.

M. le Maire propose d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir du 13<sup>ème</sup> mois dans la collectivité.

#### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- L'implication au sein du service
  - Les aptitudes relationnelles
  - Le sens du service public
  - La réserve, la discrétion, le secret professionnel
  - La capacité à travailler en équipe et en transversalité
  - La ponctualité et l'assiduité
  - Le travail en autonomie
  - La rigueur et la fiabilité du travail effectué
  - La réactivité face à une situation d'urgence
  - La valeur professionnelle de l'agent
- Catégories C
    - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie Fonctions de gestion d'un service Fonctions avec maîtrise d'une compétence particulière ou coordination de proximité ou sujétions fortes</i>	/	500 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	/	300 €	1 260 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	/	300 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent en charge de l'accueil périscolaire et du service de la cantine scolaire</i>	/	300 €	1 200 €

### **C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I. sera suspendu.

### **D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **E.- Clause de revalorisation du C.I.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

### **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (P.F.R.),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,)
- La nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE la mise en place du nouveau régime indemnitaire comme présenté ci-dessus ;
- PRÉCISE que les crédits correspondants sont disponibles en section de fonctionnement du Budget Principal 2022 au chapitre 012.
- PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2022
- PRÉCISE que la présente délibération annule et remplace la délibération 2020-001
- DONNE pouvoir au Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Rapport 2022 de la CLECT

### OBJET : RAPPORT 2022 DE LA CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)

Monsieur le Maire rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a été instituée par délibération de l'EPCI n°2020-114 en date du 21 juillet 2020.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, cette instance est en charge de l'analyse des charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres, et propose leur évaluation financière en vue notamment du calcul des attributions de compensation.

Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 6 septembre 2022 et l'approbation à l'unanimité du rapport d'évaluation du transfert des charges des communes d'Aubignas, Le Teil et St Thomé à la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron dans le cadre de l'élargissement de la compétence restauration collective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport d'évaluation 2022 de la CLECT ci-annexé,
- PREND ACTE que le calcul des attributions de compensation découlera de ce rapport
- DONNE POUVOIR au Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage

### OBJET : CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche a prévu de réaliser des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité au lieu-dit « Quartier Chasser », Poste Chasser.

Il précise que ces travaux sont à coordonner avec des travaux d'éclairage public et le génie civil des réseaux de télécommunications dont le maître d'ouvrage est la commune.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Le SDE07 a prévu dans ses statuts approuvés le 26 novembre 2007 la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation des réseaux (article 5.3).

Monsieur le Maire propose de confier par convention la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux au SDE07. Il donne lecture d'un projet de convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage et de son annexe financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- 1) APPROUVE le programme des travaux, n° de dossier 22/079 RENF C5-Poste Chasser, présentés par Monsieur le Maire
- 2) AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage et son annexe financière prévisionnelle annexées à la présente délibération.
- 3) AUTORISE le SDE 07 à signer la convention à passer avec l'Opérateur ORANGE.
- 4) S'ENGAGE à prévoir au budget les crédits nécessaires.

#### **VOTE : Adoptée à l'unanimité**

4 - Création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif

#### **OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT OUVERT AUX FONCTIONNAIRES ET, LE CAS ÉCHÉANT AUX AGENTS CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L.332-14 ET L.332-8 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,



Considérant les besoins du service,

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- la création à compter du 01 janvier 2023 d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif dans le grade d'Adjoint Administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 24 heures.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Secrétariat de mairie.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle sur un poste similaire. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :**

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

*G.PETITJEAN explique qu'un tuilage est nécessaire pendant 3 mois avant le départ à la retraite de Françoise*

*Ch.BOUTY : comment fait-on savoir que le poste est libre ?*

*G.PETITJEAN : on a déjà publié sur le site emploi territorial la déclaration de vacance d'emploi, ce site est consultable par tout le monde, les personnes intéressées y déposent également leurs CV.*

*M.NOYER : il faudra faire savoir que le poste de Jean-Noël sera libre à la fin de l'année. Ce poste étant moins « spécifique », on peut mettre l'information dans le bulletin municipal.*

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

5 Informations diverses

Courrier de M. et Mme RAOUX et réponse de l'AMF :

*G.PETITJEAN explique que la réponse de l'Association des Maires de France confirme que la procédure qui a été suivie est légale et conforme à ce qu'il fallait faire. Un arrêté de stationnement a été pris pour interdire le stationnement sur cette parcelle communale à partir du 26 septembre, date du début des travaux par SPIE.*

Aménagement du carrefour Mairie-Ecole :

*G.PETITJEAN informe qu'une subvention du Département est possible*

Quartier Chasser, gestion des eaux pluviales :

*G.PETITJEAN dit qu'un devis a été établi par l'Entreprise AUDOUARD de Lavilledieu pour un montant HT de 49 243 €, comprenant pour 9 800 € l'enrochement de l'impasse de Chasser. Ces travaux pourraient être subventionnés à hauteur de 40 % soit un reste à charge pour la Commune de 29 550 € HT. Les travaux devraient commencer à la fin de l'année.*

Déchets : visite du centre de tri de Portes-lès-Valence :

Une visite est prévue le 13 octobre de 9 h 30 à 11 h 30.

M.NOYER et A.COMTE : nous sommes intéressés, M.NOYER inscrira personnellement 2 personnes.  
E.ARLAUD et A.CHANTEREAU déplorent la nécessité de déposer les emballages en vrac dans les conteneurs et pas dans des sacs.

G.PETITEJAN signale qu'une distribution gratuite de compost aura lieu à Cruas le 24 septembre

Proposition de modification des plages horaires de l'éclairage public :

P.LANDAIS propose de ne procéder à cette modification que si la majorité de la population y est favorable. Il faudrait proposer un questionnaire sur le bulletin d'information mais la difficulté repose sur la pertinence des questions : toute la commune, par quartiers, à quelles heures couper la lumière ?

G.PETITJEAN demande aux élus de faire des propositions par mail pour le bulletin

Point sur la rentrée scolaire :

P.LANDAIS fait le compte rendu d'une réunion avec les parents d'élèves le 2 septembre. La rentrée s'est passée dans un climat serein. Il y a 36 élèves, 3 enseignantes. Il reste à installer un panier de basket. Le service de la cantine s'est bien passé. Il y a un lave-vaisselle professionnel.

QUESTIONS DIVERSES :

Ch.BOUTY souhaite que le règlement d'utilisation du CLAU soit finalisé et entériné. Il est envoyé à tous les élus pour que chacun y fasse ses remarques avant de l'adopter.

A.CHANTEREAU rappelle que du 16 au 25 septembre, il y a la semaine européenne de la mobilité avec des activités sur diverses communes de la CC ARC.

G.PETITJEAN explique qu'après une visite de maintenance du clocher, il ressort la nécessité d'installer un système STOP CHUTE. La Société BODET, qui fait cette maintenance, propose un équipement pour 1 196 € HT.

M.NOYER est surpris du montant et se charge de chercher un matériel plus abordable.

G.PETITJEAN :

- donne la date de l'inauguration de la boucle vélo proposée par l'Office de tourisme : le 15 octobre en matinée avec un petit itinéraire vélo le long de la Nègue entre Gras et St Thomé.

- lit une information du Département qui pérennise le dispositif « Bonus collégiens » en accordant une aide de 60 € (80 € pour les élèves en situation de handicap) pour couvrir les frais d'adhésion, d'inscription, d'acquisition de licences sportives ou culturelles.

-annonce :

1) une réunion à Donzère le 27 septembre pour « Comprendre et s'informer : quelles actions pour prévenir les risques industriels du site du Tricastin ».

2) une visite découverte accompagnée du village d'Aubignas et la sortie officielle d'un fascicule le samedi 17 septembre à 10 h 30

3) la disponibilité du programme des cafés littéraires et une lecture d'extraits choisis dans la sélection à la bibliothèque de ST THOME le 16 septembre à 18 h 30

4) qu'il faut prévoir une date pour une réunion du CCAS. La date du 5 octobre à 17 h 30 est retenue.

M.NOYER fait le compte rendu d'une réunion avec Enedis. Il communique le n° de téléphone à composer par les particuliers pour signaler un fil au sol le 09 72 67 50 07

Ch.BOUTY demande où en est le projet de transfert de la médiathèque dans les locaux de la gare ?

G.PETITJEAN précise que ce projet est abandonné.

E.ARLAUD pose la question de la réalisation d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde

Il suggère de faire une dalle en béton sur la plateforme des ordures ménagères pour stabiliser le sol impraticable par temps de pluie.

Il demande s'il y a une réglementation sur la récupération des eaux de pluie par les particuliers ?  
G.PETITJEAN dit qu'il n'y a rien de prévu dans le règlement de la carte communale.

C.LEDROG OFF annonce la date de l'AG de l'Amicale Laïque qui se déroulera le 16 septembre à 18 h 30 au CLAU.

A.CHANTEREAU déplore que les réparations de revêtement de chaussée sur la RD 210 jusqu'à Valvignères provoquent des projections de gravillons.

J-C.BROC explique que le Syndicat du Coiron au Rhône (Syndicat intercommunal de rivières) souhaite créer un parc de nuit sur la plateforme vers la station d'épuration pour permettre la surveillance de 200 brebis qui vont détruire l'ambrosie sur les berges de l'Escoutay.  
Il annonce que des travaux de purge de la falaise en bordure de la RD 362 vont avoir lieu bientôt, une réunion est programmée la semaine prochaine.

Clôture de la séance à 23 h 10

#### SIGNATURES

Gilbert PETITJEAN, Maire et Président de séance



Pauline LANDAIS, secrétaire de séance



